

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant
rattachement de l'implantation du «Roelx» de l'école
fondamentale annexée à l'Athénée royal de La Louvière-Houdeng
à l'école fondamentale annexée à l'Athénée royal de Soignies**

A.Gt 01-10-2002

M.B. 09-04-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, notamment les articles 13, 14 et 15, telles qu'elles ont été modifiées;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions du personnel d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante et israélite des établissements d'enseignement de la Communauté française, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement primaire et maternel, notamment l'article 21 tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 8 décembre 1989 relatif à la dénomination des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 août 1996 portant rattachement à l'Athénée royal à La Louvière des sections préparatoires annexées à l'Athénée royal à La Louvière et au Lycée de la Communauté française «Eugène Mouton» à Houdeng Aimeries;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 4 septembre 2002;

Vu l'avis du Comité supérieur de concertation - Section IX du 30 septembre 2002;

Considérant que, suite de la restructuration de l'internat autonome de la Communauté française du Roelx, il y a lieu de réorganiser l'enseignement maternel et primaire de la Communauté française,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'implantation fondamentale «Le Roelx» de l'école fondamentale annexée à l'Athénée royal de La Louvière-Houdeng est rattachée à l'école fondamentale annexée à l'Athénée royal de Soignies, à partir du 1^{er} septembre 2002.

Article 2. - Les deux écoles fondamentales visées à l'article 1^{er} du présent arrêté constituent deux entités pédagogiques organiquement distinctes et porteront les



appellations suivantes :

Ecole fondamentale annexée à La Louvière
rue du Pensionnat 20
7110 Houdeng-Aimeries

Ecole fondamentale annexée à Soignies
Implantation principale :
rue Léon Hachez 36
7060 Soignies

Implantation 1 :
rue de la Victoire 1
7070 Le Roeulx

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

